1793

N°. 929.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Juillet 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe,

Relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et deſſinateurs.

N°. 929.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs d'écrits en tout genre, les compoſiteurs de muſique, les peintres & deſſinateurs qui feront graver des tableaux ou deſſins, jouiront durant leur vie entière du droit excluſif de vendre, faire vendre, diſtribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, & d'en céder la propriété en tout ou en partie.

II.

Leurs héritiers ou ceſſionnaires jouiront du même droit durant l'eſpace de dix ans, après la mort des auteurs.

III

Les officiers de paix ſeront tenus de faire confiſquer à la

requiſition & au profit des auteurs, compoſiteurs, peintres ou deſſinateurs & autres, leurs héritiers ou ceſſionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées ſans la permiſſion formelle & par écrit des auteurs.

IV.

Tout contrefacteur ſera tenu de payer au véritable propriétaire une ſomme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

V.

Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'eſt pas reconnu contrefacteur, ſera tenu de payer au veritable propriétaire une ſomme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

VI.

Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, ſoit de littérature ou gravure, dans quelque genre que ce ſoit, ſera obligé d'en dépoſer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des eſtampes de la république, dont il recevra un reçu ſigné par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en juſtice pour la pourſuite des contrefacteurs.

VII.

Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'eſprit ou de génie qui appartienne aux beaux arts, en auront la propriété excluſive pendant dix années.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 juillet 1793, l'an ſecond

de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident*, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* GARAT. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

VU le Décret ci-deſſus, ouï & requérant le Procureur-général-Syndic,

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département du Doubs, arrêtent que ledit Décret ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; mandent au procureur-général ſyndic, aux Procureurs-ſyndics des Diſtricts, & aux Procureurs des Communes du reſſort, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier. Fait à Beſançon, à la ſéance du 3 août 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe une & indiviſible.

Signé BOUVENOT, préſident. *Par le Directoire*: HANNIER, ſecrétaire-général.

De l'imprimerie de la veuve SIMARD.

V 38 1476

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.11
no.30

THE NEWBERRY LIBRARY